

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-090R	R-4293-2025 Phase 2	25 août 2026
-------------	------------------------	--------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Michel Simard
Louis Legault
Régisseurs

**Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROÉE)**

Demandeur en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2026-090

Demande de révision partielle de la décision D-2025-022

Demandeur en révision :

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^{es} Carolyne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD)
représentée par M^{es} Julie Carlesso et Vincent Rochette;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 19 août 2026, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2026-090 portant sur la demande d'ordonnance relative aux réponses d'HQTD à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ¹.

[2] Dans la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2026-090 pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2 RECTIFICATION

[3] Le paragraphe 13 de la décision D-2026-090 réfère erronément à la phase 1 du dossier à la première occurrence et aurait dû se lire ainsi :

[13] Le mandat de la Régie dans la Phase 2 découle de la décision rendue en phase 1 du présent dossier (Phase 1) dans le cadre d'une demande en révision déposée par le ROÉÉ. À l'issue de l'examen en Phase 1, la Régie rend sa décision D-2025-114, dans laquelle elle :

[...]

¹ Décision [D-2026-090](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

[4] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 13 de la décision D-2026-090, tel qu'indiqué dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Louis Legault
Régisseur